



2023.35

Nomenclature : **6.1.8**

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation de la circulation  
et du stationnement des véhicules**  
**BOULEVARD DE CHATENAY**

**VP – 2023.35**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à l2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1,R110-2,R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1 . Situation**

Le boulevard de Châtenay est situé entre la rue de la République et la limite communale (Pont de la Charente).

**Article 2. Circulation**

- 2.1 À son intersection avec la rue de la République et la rue Jean Jaurès, un régime de feux tricolores est implanté. En cas de non-fonctionnement des feux, le boulevard de Châtenay est prioritaire, un panneau AB2 est implanté sur les poteaux des feux.
- 2.2 À son intersection avec la rue de la Chaudronne, la rue de Melbourne et la rue de Châtenay, un régime de feux tricolores est implanté. En cas de non-fonctionnement des feux, le Boulevard de Châtenay est prioritaire, un panneau AB2 est implanté sur les poteaux des feux.
- 2.3 Dans la section comprise entre le pont de la Charente et la limite de l'agglomération, la vitesse est limitée à 70 km/h.
- 2.4 Dans la section comprise entre le n° 95 et la rue de Châtenay, la vitesse est limitée à 30 km/h.

### **Article 3. Stationnement**

- 3.1 Le stationnement est interdit sur une longueur de 10 ml des deux côtés de la rue à partir de l'intersection avec la rue de la République.
- 3.2 Le stationnement est limité du côté pair sur une longueur de 37 ml à partir de 6 ml de l'intersection avec la rue du Lycée en allant vers le pont de la Charente.
- 3.3 Dans la section comprise entre la rue de la République et la rue de la Chaudronne, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- 3.4 Le stationnement est limité à 10 minutes sur la zone bleue aménagée du côté impair sur une longueur de 5 ml en face du n° 46 de la voirie.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

